

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4403/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
10/01/2019

Affaire

Mutuelle des Douanes de
Côte d'Ivoire en abrégé
MUDCI

(la SCPA Oré-Diallo-Loa &
Associés)

Contre

Banque Nationale
d'Investissement-Gestion
dite BNI-Gestion

(Maître Josiane KOFFI)

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à la Mutuelle des
Douanes de Côte d'Ivoire en
abrégé MUDCI de son
désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de
l'instance à la charge de la
demanderesse

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE,
ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE,
ALLAH-KOUAME YAO, Assesseurs ;**

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire en abrégé MUDCI,
mutuelle sociale régie par le règlement n°07/2009/CM/UEMOA
en date du 26 juin 2009 portant règlementation de la mutualité
sociale au sein de l'UEMOA, dont le siège social se situe à
Abidjan Commune du Plateau, immeuble de la Direction
Générale des Douanes place de la République, BP V 25, tel: 20-
32-01-88/07-23-54-10/01-07-50-60/08-11-38-97/07-47-36-26/01-
04-71 -71, prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur Traoré Dohia Mamadou, Président du Conseil
d'Administration de ladite mutuelle ;

Demanderesse, représentée par **la SCPA Oré-Diallo-Loa &
Associés**, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan, Angle Avenue
Marchand Boulevard Clozel, Immeuble GYAM, 7ème étage,
porteD7, Tél : 20-21-65-24 / fax : 20-33-56-20 ;

d'une part ;

Et

**Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-
Gestion**, Société Anonyme au capital de 500 000 000 FCFA,
RCCM CI-ABJ-2008-B-2640-NCC 1104713W-AGREEMENT
SG/08002 du CREPMF, dont le siège social se situe à Abidjan
Commune du Plateau, avenue Lamblin, immeuble Belle rive,
14ème étage, 01 BP 670 Abidjan 01, tel : 20-31-22-71/72, fax :



20-31-22- 74, email : bni.gestion@bni.ci , prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse représentée par **Maître Josiane KOFFI-BREDOU**, Avocat à la Cour, 04 BP 150 Abidjan 04, Plateau, tel : 20 22 85 48, Fax : 20 22 94 93, Email : cabinetjkb@aviso.ci, Plateau, Angle 31 Boulevard de la République, immeuble AVS (EX SCIA) N°9-6eme Etage Porte 65, Face au Stade Félix Houphouet BOIGNY;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 décembre 2018 pour l'audience du 27 décembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 10 janvier 2019 pour les observations de la défenderesse sur la forme ;

Advenue cette audience, la demanderesse a déclaré se désister de son instance et le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 18 décembre 2018 **la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire en abrégé MUDCI** a assigné la **Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion** à comparaître le 27 décembre 2018 devant la juridiction en la salle ordinaire des audiences sis au palais de justice de ladite ville;

Au soutien de sa demande, la MUDCI expose qu'il est constant que suivant une ordonnance de référé RG n°0837/2018 et RG n°1235/2018 rendue le 11 avril 2018, la BNI Gestion a été condamnée à lui communiquer certains documents sous astreinte comminatoire de 200 000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de ladite ordonnance ;

Elle ajoute que la défenderesse ne s'est pas exécutée et qu'elle sollicite la liquidation de l'astreinte qui avait été ordonnée ;

A l'audience de ce jour 10 janvier 2019, **Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire en abrégé MUDCI»** a déclaré se désister de l'instance ;

SUR CE

Aux termes de L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance*

de clôture, la demanderesse peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal ».

La demanderesse a déclaré en l'espèce se désister de l'instance ;

La défenderesse n'y ayant opposé aucun refus, il convient dès lors, de donner acte à la demanderesse de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Donne acte à la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire en abrégé MUDCI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



NR 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 29

N°..... 195..... Bord..... 251.99

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre